CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Āpo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Mere TROUILLET et Monsieur Patrick GALENON

Adopté en commission **le 3 juin 2024**
Et en assemblée plénière **le 5 juin 2024**

23/2024

S A I S I N E

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

N° 002613 / PR
(NOR : ENR23202661LP)

Papeete, le 03 MAI 2024

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie

P. J. : 1 projet de loi du Pays
1 tableau synoptique
1 exposé des motifs

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 378 - 6 MAI 2024
Observations :

Moetai BROTHERSON

GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays modifie et complète les codes de l'énergie et de la concurrence, en vue de transférer et de renforcer la mission de régulation sectorielle en matière d'énergie de la Polynésie française, à travers la Direction polynésienne de l'énergie (DPE), vers l'autorité administrative indépendante (AAI), nommée Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

L'objectif est de renforcer et de professionnaliser le contrôle des opérateurs du secteur énergétique, et en particulier des délégataires de service public d'électricité.

De l'absence d'entité indépendante de régulation sectorielle

Actuellement, la Polynésie française doit composer avec ses différentes missions, à savoir la définition de la politique énergétique du territoire, la fonction d'autorité concédante des délégations de service public (DSP) de transport et de distribution d'électricité à Tahiti, les mandats d'actionnaire dans les entreprises majeures du secteur (TEP, Marama Nui) et ladite mission de régulateur du secteur de l'énergie.

Les intérêts de chacun de ces rôles peuvent entrer en contradiction et peuvent impacter le fonctionnement concurrentiel et les incitations à investir dans le secteur de l'énergie.

D'un autre côté, en l'état actuel du droit, l'Autorité polynésienne de la concurrence exerce, sur le secteur de l'énergie, un contrôle restreint. En effet, le code de la concurrence autorise la Polynésie française à la saisir pour toute question portant sur la concurrence. Elle peut également être saisie pour fournir un avis sur les facteurs favorables ou les risques de frein à la concurrence dans le secteur de l'énergie (Livre VI du code de la concurrence actuel).

Cependant, son intervention en matière d'énergie reste ponctuelle, facultative et inexperte face aux complexités techniques que revêt le secteur.

De la nécessité de confier la régulation à une autorité indépendante

Les AAI ont été créées initialement pour garantir les droits et libertés des citoyens, superviser le bon fonctionnement de l'administration envers ses administrés, et contribuer à la régulation de secteurs spécifiques d'activité. En matière d'énergie, elles participent à assurer la sécurité d'approvisionnement, des investissements pertinents ainsi que l'accès libre et non discriminatoire aux infrastructures de réseaux.

Face aux difficultés rencontrées par la Polynésie française, il est devenu primordial de confier l'exercice de la régulation à une autorité indépendante, non soumise aux alternances politiques et détentrice des attributs nécessaires à un régulateur efficace (pouvoir coercitif, expérience dans le règlement des différends, expertise financière et comptable, souplesse dans le recrutement).

Ce transfert a été envisagé dès la mise en place du Plan de transition énergétique 2015-2030, lequel prévoyait déjà la « mise en place d'une Autorité Administrative Indépendante (AAI) Energie » pour contrôler et réguler la mise en application d'un schéma directeur énergie.

La Polynésie française considère, en revanche, que la création d'une nouvelle AAI n'est pas pertinente d'un point de vue financier et humain, alors que transférer cette mission de régulation à l'APC présente des avantages en termes d'économies d'échelle et de gains d'efficience (mutualisation des aspects administratifs, logistiques, de gestion, et dans une certaine mesure des ressources humaines et de l'expertise technique et procédurale).

Depuis le début du second semestre 2022, un groupe de travail sous l'égide du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge de l'énergie a travaillé sur ce transfert de compétences, axé autour du contrôle de la bonne exploitation des infrastructures essentielles, que sont les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les ressources humaines et techniques nécessaires sont à la mesure de la complexité de la tâche. Aujourd'hui, un seul agent de la DPE assure la mission de régulation, à temps plein, avec l'appui de prestataires extérieurs, ce qui se révèle insuffisant.

Il est proposé de créer un poste supplémentaire au sein du collège de l'APC (vice-président non-permanent), ainsi qu'au moins deux postes au sein d'un nouveau service d'instruction « régulation » (un rapporteur général « régulation » et, au moins, un rapporteur). Toutefois, ce choix n'aura pas forcément un coût net pour le Pays :

- La DPE perçoit une redevance de la part du délégataire de service public EDT au titre de l'activité de contrôle d'environ 8 millions FCFP. Le bénéfice de cette redevance pourrait être transféré à l'APC ;
- Des conventions avec des autorités de régulation nationales plus importantes (notamment la CRE) permettront un appui en expertise technique, si nécessaire.

Le présent projet de loi du pays a donc pour objet d'apporter aux codes de l'énergie et de la concurrence toutes les modifications utiles au transfert et à l'organisation la mission de régulation du secteur de l'énergie, désormais confiée à l'APC.

***

L'article LP. 1 désigne l'Autorité polynésienne de la concurrence comme autorité de régulation en matière d'énergie.

Titre I – Les modifications du code de l'énergie

Ce premier titre comporte 8 articles modifiant le code de l'énergie :

L'article LP. 2 désigne le régulateur et le service en charge des énergies comme destinataires des états détaillés financiers des gestionnaires de réseau, afin d'être informés des coûts d'achat d'électricité qu'ils supportent. L'intérêt pour la Polynésie française d'être destinataire de ces états détaillés est de garder une connaissance précise du secteur de l'électricité et du gaz, qui contribue à améliorer la définition des politiques publiques en matière d'énergie. D'un autre côté, le régulateur doit pouvoir porter un regard sur les coûts et recettes des gestionnaires de réseaux, afin de mener à bien sa mission de contrôle des délégations de service public.

L'article LP. 3 constitue la principale modification du code de l'énergie, à savoir celle de confier, par une modification de l'article LP. 231-1 du code de l'énergie dans le chapitre 3 relatif à la régulation du secteur de l'énergie, l'activité de régulateur à l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'électricité et le gaz. Certes, cette dernière activité n'est pas encore entrée dans une phase concurrentielle mais les nombreux échanges entretenus démontrent une volonté de

quelques acteurs de se positionner sur ce marché. Afin d'anticiper les éventuels besoins de régulation, il est d'ores-et-déjà confié à l'APC la compétence régulatoire sur ces deux branches du secteur de l'énergie. La Polynésie française reste compétente en matière de régulation des hydrocarbures.

L'article LP. 4 supprime les articles LP. 231-2 et LP. 231-3 du code de l'énergie, lesquels définissaient les compétences de l'Autorité polynésienne de la concurrence en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Or, les compétences de l'APC en matière de concurrence sont définies par le code de la concurrence, de manière beaucoup plus détaillées et protectrices. Une redite dans le code de l'énergie aurait pu apporter une confusion, voire une contradiction avec le code de la concurrence. Par souci d'intelligibilité du droit, il est procédé à la suppression de ces articles. Cette modification n'affaiblit pas l'autorité administrative compétente qui garde la possibilité de saisir l'APC pour des pratiques anticoncurrentielles dans le domaine de l'énergie.

L'article LP. 5 précise que l'autorité administrative et dorénavant le régulateur, dans les conditions fixées par le code de la concurrence (nouvel article LP. 631-2, cf. article LP. 22) ont la possibilité de demander aux acteurs du secteur les informations qu'elles considèrent nécessaires. Cette possibilité est maintenue pour l'autorité administrative, afin de pouvoir remplir ses missions hors régulation, notamment pour définir au mieux les objectifs de politique publique en matière d'énergie.

Par ailleurs, il supprime les alinéas 3 et suivants de l'ancien article LP. 231-4 du code de l'énergie, lesquels sont intégrés au code de la concurrence, au nouveau chapitre I du Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de régulation » (article LP. 19) et au nouveau chapitre I du Titre III du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Procédure devant l'Autorité statuant en matière de régulation » (article LP. 22).

En revanche, par rapport au droit antérieur, l'APC n'aura pas la possibilité de s'auto-saisir en matière de règlement des différends. L'objectif est de clarifier la distinction entre la procédure de règlement des différends entre deux acteurs du secteur de l'énergie et la procédure bilatérale de sanction entre l'APC et un acteur du secteur.

En outre, l'APC prononcera une sanction non plus, le cas échéant, après l'avis de la commission de l'énergie mais après l'avis du service administratif en charge de l'énergie (article LP. 621-3). En effet, au regard de sa composition[1] et de son rôle (avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter une unité de production d'électricité), la commission de l'énergie n'a pas vocation à se prononcer sur un litige dans le secteur de l'énergie.

L'article LP. 6 modifie l'article LP. 232-1 du code de l'énergie afin d'imposer aux acteurs du système électrique la transmission à l'APC de leurs conventions et d'encadrer la saisine de l'APC par l'autorité administrative, pour avis, sur les projets d'arrêtés relatifs aux tarifs d'achat d'électricité entre gestionnaires de réseaux ainsi qu'aux modalités d'accès et d'interconnexion, ayant un impact sur les charges et les recettes des gestionnaires de réseaux.

L'article LP. 7 précise la répartition de compétences entre l'APC et l'autorité administrative compétente, en matière de sanction administrative. L'APC est compétente pour les atteintes aux obligations visées à l'article LP. 231-1, tandis que l'autorité administrative compétente est chargée de sanctionner le reste des manquements aux titres 1 et 2.

---

[1] Composition de la commission de l'énergie : Ministre de l'énergie, ministre de l'équipement, ministre de l'environnement, un représentant de l'Assemblée de Polynésie française (cf. Arrêté n° 323 du 17 mars 2021)

L'article LP. 8 oblige le gestionnaire de réseau de transport à signaler à l'autorité administrative compétente et dorénavant au régulateur toute difficulté d'accès au réseau, compétent en matière de règlement des différends et en matière de sanction liés aux refus ou limitations d'accès au réseau.

L'article LP. 9 permet à l'autorité administrative compétente de saisir l'APC pour avis sur les projets de cahier des charges de délégation de service public dans le secteur de l'énergie, dont elle a la mission de contrôler la bonne exécution.

Titre II – Les modifications du code de la concurrence

Un premier ensemble de modifications d'ordres matériel et structurel vise à instaurer et organiser la mission de régulation de l'Autorité en matière d'énergie :

- Faculté d'exercer les fonctions de régulateur ainsi que précisions sur ses compétences en matière de régulation de l'énergie ;
- Renforcement des ressources humaines nécessaires ;
- Insertion de la mission de contrôle général des rapports d'activités des délégataires de service public.

Un second ensemble de modifications vise à préciser les attributions de l'Autorité pour la régulation de l'énergie et à distinguer les procédures en matière de concurrence de celles en matière d'énergie. Elle prévoit également les règles de coopération entre le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation dans la limite de leurs compétences.

Enfin, un dernier ensemble de modifications vise à intégrer dans le code de la concurrence les dispositions concernant les mesures conservatoires pour le règlement des différends, les pouvoirs et les sanctions de l'Autorité pour la régulation en matière d'énergie.

Ainsi, ce deuxième titre comporte 15 articles modifiant le livre VI du code de la concurrence :

Les articles LP. 10 et LP. 11 modifient les articles LP 610-1 et LP 610-1-1 intégrant la faculté pour l'Autorité d'exercer les fonctions de régulateur et précisant que le code de l'énergie définit ses compétences en matière de régulation de l'énergie.

L'article LP. 12 modifie l'article LP 610-2 en intégrant les dispositions nécessaires en matière de nomination de membres du collège et de commissaire de gouvernement pour la régulation énergie :

- Nomination d'un membre non permanent supplémentaire au sein du collège de l'Autorité. L'un des membres non-permanent est désigné vice-président, en raison de ses compétences et de son expérience en matière de régulation et d'énergie. Il est également prévu que, parmi les membres suppléants, l'un d'entre eux soit nommé en raison de ses compétences dans le domaine de l'énergie et de la régulation ;
- Nomination d'un commissaire de gouvernement supplémentaire, permettant à ce qu'au moins l'un des deux soit nommé en raison de ses compétences en matière d'énergie.

En outre, cet article supprime la possibilité, introduite en 2018, de nommer de manière permanente un membre du collège, en dehors de son président. En effet, cette possibilité ne se justifie pas au regard des missions confiées aux membres du collège autres que son président.

L'article LP. 13 modifie l'article LP 610-5 et prend acte des modifications prévues à l'article précédent par suite de la nomination d'un vice-président, qui occupera la fonction de président de séance en cas de sujets portant sur les aspects régulatoires.

L'article LP. 14 modifie l'article LP 610-6 et prévoit les dispositions nécessaires pour l'organisation du service d'instruction :

- Création d'un second service d'instruction, dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie ;
- Recrutement d'un rapporteur général à la tête de ce second service d'instruction ;
- Recrutement d'au moins un rapporteur disposant de compétences académiques et professionnelles juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie ;
- Insertion d'un paragraphe V précisant la faculté des rapporteurs de traiter des dossiers en matière de concurrence comme en matière de régulation. Selon le dossier qui lui est affecté, il est sous l'autorité du rapporteur général en charge de la concurrence ou de la régulation.

L'article LP. 15 modifie l'article LP 610-7 de manière subséquente. D'abord, le vice-président peut être amené à représenter l'Autorité devant les juridictions, en cas de litige portant sur un sujet régulatoire. Par ailleurs, il est fait mention dans l'article précité que le rapporteur général peut, par dérogation, être partie à l'instance pour les décisions de l'Autorité relatives aux secrets des affaires. Sa rédaction nouvelle intègre le rapporteur général en charge de la régulation. On parle alors désormais des rapporteurs généraux.

L'article LP. 16 introduit deux nouveaux paragraphes à l'article LP 610-9.

Le nouveau deuxième paragraphe impose au régulateur de publier un rapport annuel évaluant la conformité des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz avec le code de l'énergie.

Ce rapport fournira une analyse approfondie du respect de ces normes. Ce rapport comportera un second volet, qui évaluera l'indépendance des gestionnaires de ces réseaux, incluant le cas échéant des propositions de mesures visant à renforcer leur autonomie tout en assurant la conformité continue avec le code de l'énergie.

Le nouveau troisième paragraphe précise que le régulateur est tenu de transmettre annuellement au président de la Polynésie française et à l'autorité délégante un rapport de contrôle des activités de service public d'électricité.

Il s'agit de contrôler en particulier les rapports annuels du délégataires, tels que prévus à l'article LP. 22 de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ou à l'article LP. 19 de la loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Sont visés tant les rapports annuels des délégataires de service public de transport d'électricité, que de distribution et de production, à Tahiti et dans les îles.

Ainsi, l'Autorité procède à un contrôle général du rapport d'activité, en application de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés n° 2299 CM du 15 décembre 2009 et n° 2099 CM du 17 décembre 2015.

Une fois cette analyse réalisée, elle rédige un rapport sur la satisfaction du respect des obligations susmentionnées par le délégataire et peut, le cas échéant, formuler les recommandations, dans le rapport transmis au Président de la Polynésie française et à l'autorité concédante.

Cette transmission doit être effectuée dans les six mois suivant la réception du rapport d'activité des délégataires ayant fait l'objet d'un contrôle après sa transmission de la part du régulateur.

Le rapport n'est pas rendu public par l'APC, ce qui n'empêche pas sa publication par l'autorité administrative compétente, si elle le juge opportun.

L'article LP. 17 modifie l'article LP 610-11 et intègre dans le règlement intérieur les procédures de règlement de différends et les procédures de sanctions pour violation du code de l'énergie.

L'article LP. 18 modifie le Titre II en introduisant un chapitre préliminaire, avant l'article LP 620-1 intitulé : « Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de concurrence », composé des actuels articles LP. 620-1 à LP. 620-11. L'introduction d'un chapitre préliminaire permet de garder la cohérence avec la numérotation des articles LP. 620-1 à LP. 620-11.

L'article LP. 19 insère un nouveau chapitre Ier relatif aux « Attributions de l'Autorité en matière de régulation », composé de quatre articles numérotés et intitulés comme suit :

- Article LP 621-1 – Règlement des différends : cet article prévoit que l'Autorité peut être saisie par l'autorité administrative compétente, ou d'autres parties listées, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité ou de gaz. L'Autorité peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours ;
- Article LP 621-2 – Décision de règlement des différends : cet article précise que lorsque cela est nécessaire pour le règlement des différends, l'Autorité prévoit les modalités d'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation, potentiellement assorties d'un calendrier d'exécution de la décision ;
- Article LP 621-3 – Sanctions : cet article pose qu'en matière de sanction, l'Autorité peut sanctionner tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz ;
- Article LP 621-4 – Avis rendus en matière de régulation de l'énergie : cet article pose les cas où l'Autorité peut être saisie pour avis par l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire pour vérifier la bonne application de l'article LP. 232-1 du code de l'énergie et sur les éléments du cahier des charges des délégations de service public de transport et de distribution d'énergie, prévu à l'article LP. 432-1 du code de l'énergie. Il précise également les délais dans lesquelles l'Autorité doit rendre lesdits avis, d'un mois à cinq mois selon les cas.

L'article LP. 20 insère, à la suite du chapitre I, un nouveau chapitre II relatif au « Partage d'informations et de documents », composé d'un article unique intitulé « Coopération entre services d'instruction ». Ce nouvel article LP. 622-1 pose les conditions dans lesquelles les services d'instruction « concurrence » et « régulation » peuvent procéder à des échanges de données. Il précise également les modalités qui permettent à l'un ou l'autre service de conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande de l'autre service.

L'article LP. 21 modifie le titre III en insérant un chapitre préliminaire, avant l'article LP 630-1, intitulé : « Procédures de l'Autorité statuant en matière de concurrence », composé des actuels articles LP. 630-1 à LP. 630-6. L'introduction d'un chapitre préliminaire permet de garder la cohérence avec la numérotation des articles LP. 630-1 à LP. 630-6.

L'article LP. 22 créé un chapitre Ier relatif aux « Procédures devant l'Autorité statuant en matière de régulation », composé de cinq articles numérotés et intitulés comme suit :

- Article LP 631-1 – Avis et décisions : l'article prévoit que lorsque le régulateur prend des avis et décisions, il applique les règles de procédure de l'Autorité agissant en matière de concurrence, sauf dispositions spéciales prévues au sein du présent nouveau chapitre ;
- Article LP 631-2 – Transmission d'informations : cet article prévoit les conditions de recueil d'informations du régulateur ainsi que sa capacité à faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions ;
- Article LP 631-3 – Règlement des différends : cet article prévoit que le régulateur peut solliciter toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement. Il prévoit également les conditions dans lesquelles l'Autorité peut décider, à la demande des parties qui la saisissent, que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine ;
- Article LP 631-4 – Sanctions : dans le cadre des auto-saisines pour connaître d'un comportement ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, cet article prévoit les conditions de formation du collège dans le cadre des auto-saisine qui conduisent à des sanctions ainsi que la procédure à respecter par l'Autorité à l'endroit de l'auteur du manquement constaté afin de respecter les droits de la défense ;
- Article LP 631-5 – Formation du collège : cet article prévoit que lorsque l'Autorité se prononce en matière de concurrence dans des décisions relevant du secteur de l'énergie, la formation du collège instruisant l'affaire doit garantir son impartialité. En particulier, elle ne peut comporter de membre ayant rendu un avis ou adopté une décision ayant un impact sur la saisine de l'Autorité en matière de concurrence.

L'article LP. 23 modifie l'article LP 641-1 en intégrant les dispositions de la mission nouvelle de régulation concernant les mesures conservatoires pour le règlement des différends. Elle précise que, dans le cadre du règlement des différends dans le secteur de l'énergie, l'Autorité peut prendre des mesures conservatoires en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ou de gaz. Ces mesures peuvent être la suspension des pratiques considérées comme portant atteinte aux règles d'accès et d'utilisation des réseaux, ouvrages et installations.

L'article LP. 24 modifie l'article LP 641-2 sur les pouvoirs et sanctions de l'Autorité.
Le II de l'article LP 641-2, dans sa rédaction nouvelle, intègre les sanctions de comportement tendant à restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz se traduisant par :

- Une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an et ;
- Une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité de l'infraction, basée sur le chiffre d'affaires hors taxes, avec un plafond de 5 % du chiffre d'affaires, pouvant atteindre 17 millions de francs pacifique en l'absence d'activité déterminante, et pouvant augmenter à 44 millions en cas de récidive pour la même violation. En cas de sanctions antérieures, le total des sanctions ne peut dépasser la plus élevée des sanctions possibles.

Dans le code de l'énergie et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la sanction pécuniaire pour comportements restreignant l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz est fixée à 3% du chiffre d'affaires, remonté à 5% en cas de récidive. En vertu du principe de légalité des délits et de peine et de non rétroactivité de la loi pénale, le montant de la sanction, inférieur à un plafond de 5% du chiffre d'affaires, ne pourra être appliqué que pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le paragraphe VIII de l'article LP 641-2 introduit l'obligation pour l'Autorité, lorsqu'elle statue en matière de règlement des différends, et après avoir entendu les parties en cause, de motiver sa décision. Sa décision peut être assortie d'astreintes. Ce paragraphe permet d'instituer les voies de recours à l'encontre des décisions du régulateur en matière de règlement des différends, dans la mesure où l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 fait directement renvoi à l'article LP. 641-2 du code de la concurrence pour le recours devant la Cour d'appel de Paris, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision juridictionnelle de l'APC.

L'article LP. 25 modifie l'article LP 641-6. Elle élargit les conditions pour lesquelles l'Autorité peut décider de ne pas poursuivre la procédure aux cas dans lesquels, si aucune pratique portant atteinte à la concurrence sur le marché ou restreignant l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité n'est établie, l'Autorité a le pouvoir de mettre fin à la procédure ou en d'autres termes, de prononcer un non-lieu.

Titre III – Dispositions transitoires

Ce dernier titre comporte 3 articles relatifs à l'entrée en vigueur de la loi du pays :

L'article LP. 26 précise que la loi du pays entrera en vigueur le 1er février 2025, afin de permettre l'actualisation des textes à valeur réglementaire et l'appropriation de ses nouvelles missions par l'APC.

L'article LP. 27 prévoit, en revanche, que le rapporteur général chargé de la régulation et un nouveau rapporteur, recruté sur ses compétences notamment en matière d'énergie tel que prévu à l'article LP. 14, puissent être recrutés dès la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française. L'objectif est d'autoriser l'APC à recruter les agents avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, afin qu'ils se mettent à niveau, pour aider à la mise en place de ce transfert et être opérationnels dès la transmission effective des compétences de régulation.

L'article LP. 28 fixe l'entrée en vigueur de la disposition, à l'article LP. 12, relative à la nomination du suppléant du vice-président en fonction de ses compétences en matière de régulation et d'énergie, au prochain renouvellement de la moitié des membres du collège, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Enfin, **l'article LP. 29** rend cette loi du pays applicable aux contrats en cours et en particulier aux contrats de délégation de service public qui vise la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) comme « service du contrôle technique et administratif », un agent de la DPE comme « l'ingénieur en chef du contrôle ». Dorénavant, le contrôle administratif de la concession sera effectué par l'APC et le contrôle technique de la concession sera effectué par la DPE. A ce titre, la redevance de contrôle versée au Pays sera transmise à l'APC.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR23202661LP-3)

Relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de"[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".

Article LP 1. - La mission de régulation sectorielle en matière d'énergie visée au chapitre 3 du Titre 2 du code de l'énergie est transférée à l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée.

TITRE I - MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE DE L'ENERGIE

Article LP 2. - A l'article LP. 111-8 alinéa 4 du code de l'énergie, la dernière phrase est ainsi modifiée :

« Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie et au régulateur. ».

Article LP 3. - L'article LP. 231-1 est remplacé par :

« L'activité de régulateur des secteurs de l'électricité et du gaz est confiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence, dans la limite des pouvoirs prévus par le code de la concurrence. La Polynésie française reste compétente pour la régulation sectorielle en matière d'hydrocarbures.

Cette activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à :

a) participer à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;

b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;

c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;

d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;

e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz n'entravent pas le développement de la concurrence ;

f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie. »

Article LP 4. - Les articles LP. 231-2 et LP. 231-3 sont supprimés.

Article LP 5. - L'article LP. 231-4 est remplacé par :

« L'autorité administrative compétente ainsi que le régulateur, selon les règles qui le régissent, peuvent solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité et de gaz, toutes informations qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique. »

Article LP 6. - L'article 232-1 est remplacé par :

« Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.

Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente et au régulateur.

Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.

Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'autorité administrative compétente peut saisir pour avis le régulateur sur les règles d'accès et d'interconnexion, en particulier sur les principes de tarification. »

Article LP 7. - L'article LP. 233-1 est remplacé par :

« En cas de manquement aux obligations contenues dans les titres 1 et 2, autres que celles relevant de la compétence du régulateur en vertu de l'article LP 231-1, et après mise en demeure restée infructueuse,

l'autorité administrative compétente peut infliger une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues. »

Article LP 8. - Le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article LP. 412-1 est ainsi modifié :

« - de signaler sans délai au service en charge de l'énergie et au régulateur toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ; ».

Article LP 9. - L'article LP. 432-1 est complété par un second alinéa, selon lequel :

« Le régulateur est consulté sur le projet de cahier des charges. ».

TITRE II - MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE DE LA CONCURRENCE

Article LP 10. - A l'alinéa 4 de l'article LP. 610-1 du code de la concurrence, il est inséré une dernière phrase :

« Elle peut également exercer les fonctions de régulateur de certains marchés ou secteur, lorsque la loi le prévoit. »

Article LP 11. - A la suite l'article LP. 610-1, il est inséré un nouvel article LP. 610-1-1 ainsi rédigé :

« Art. LP 610-1-1 – Compétences de l'Autorité en qualité de régulateur

Le code de l'énergie attribue l'activité de régulateur de l'énergie à l'Autorité polynésienne de la concurrence et définit ses missions. »

Article LP 12. - L'article LP. 610-2 est remplacé par :

« Art. LP 610-2 - Composition et durée des fonctions

L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de neuf membres nommés par arrêté en conseil des ministres : six membres titulaires, dont un président et un vice-président, et trois suppléants.

I – Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence.

La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. A l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.

La durée du mandat du président est de six ans, non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé.

Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II – L'un des membres prévus au III est nommé pour être vice-président, en raison de ses compétences et de son expérience reconnues dans les domaines de la régulation et de l'énergie.

Il préside les séances du collège relatives aux aspects régulatoires et énergétiques.

III - Les membres du collège autres que le président ainsi que leurs suppléants sont des membres non permanents.

Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison :

1° De ses compétences dans les domaines juridique ou économique ;

2° De son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence, sauf en ce qui concerne le vice-président et son suppléant qui sont nommés en raison de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans le domaine de la régulation et de l'énergie ;

3° De son indépendance et de sa probité reconnues.

La durée du mandat des membres autres que le président et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de ses membres.

Les membres, à l'exception du président et des suppléants, sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

IV - Deux commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A. Un commissaire du gouvernement est désigné notamment en raison de ses compétences en matière d'énergie. »

Article LP 13. - L'article LP. 610-5 est remplacé par :

« Art. LP. 610-5 – Des réunions et des décisions du collège

Les réunions du collège sont présidées par le président ou par le vice-président. Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président ou le vice-président. »

Article LP 14. - L'article LP. 610-6 est remplacé par :

« Art. LP. 610-6 - Services d'instruction

I – Pour l'exercice de ses missions en matière de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la concurrence, nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec :

1° Tout mandat électif ;

2° Tout autre emploi public ou privé ;

3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II - Le rapporteur général chargé de la concurrence peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général chargé de la concurrence.

III – Pour l'exercice de ses missions de régulateur, l'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la régulation, nommé dans les mêmes conditions que celles définies au I du présent article.

Il est nommé notamment en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie, et dans les mêmes conditions que celles prévues au I du présent article.

IV – Les rapporteurs des services d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition des rapporteurs généraux.

Au moins l'un d'entre eux est recruté en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie. Il est affecté en priorité au service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

V - Les rapporteurs peuvent instruire des dossiers au sein de chacun des services d'instruction, sous réserve des règles déontologiques et d'incompatibilités prévues à l'article LP. 610-3 et notamment dans le cadre des fonctions exercées au sein de chacun des services d'instruction.

Lorsqu'un rapporteur est chargé d'instruire un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de concurrence, il est placé sous l'autorité du rapporteur général chargé de la concurrence.

Lorsqu'un rapporteur est chargé d'instruire un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de régulation, il est placé sous l'autorité du rapporteur général chargé de la régulation.

VI – Le service de l'instruction dédié à la concurrence procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code. »

Article LP 15. - L'article LP. 610-7 est remplacé par :

« Art. LP. 610-7 - Représentation de l'Autorité

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège. Il peut déléguer cette compétence au vice-président lorsque l'affaire portée devant ladite juridiction concerne les compétences de l'Autorité en matière de régulation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les rapporteurs généraux sont parties à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP. 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017. »

Article LP 16. - L'article LP. 610-9 est remplacé par :

« Art. LP. 610-9 - Rapport public annuel

I. L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :

1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;

3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :

- par corps ou métier ;
- par catégorie ;
- par position statutaire pour les fonctionnaires ;

4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.

Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité.

II. En sa qualité de régulateur et outre le rapport prévu au I du présent article, l'Autorité polynésienne de la concurrence publie chaque année un rapport sur le respect de la réglementation en matière d'énergie de la part des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'une évaluation de l'indépendance des gestionnaires de ces réseaux, avant le 1er septembre.

Elle propose, en tant que de besoin, au gestionnaire concerné, des mesures propres à garantir son indépendance et à assurer le respect des dispositions du code de l'énergie.

III – A la suite de la transmission à l'Autorité, par les délégataires de service public du secteur de l'énergie ou par l'autorité délégante, du rapport d'activité prévu par la réglementation en matière des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, l'Autorité procède à un contrôle général du rapport d'activité, en application de la réglementation en vigueur.

Cette analyse ainsi que, le cas échéant, les préconisations formulées par l'Autorité, font l'objet d'un rapport de contrôle des activités de service public d'électricité.

Celui-ci est transmis au Président de la Polynésie française ainsi qu'à l'autorité délégante, dans un délai de six mois suivant la réception du rapport du délégataire.

Il n'est pas rendu public. »

Article LP 17. - L'article LP. 610-11 est remplacé par :

« Art. LP. 610-11 – Règlement intérieur

L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux, des procédures consultatives, des procédures de règlement de différends et des procédures de sanctions pour violation du code de l'énergie. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article LP 18. - Il est ajouté un chapitre préliminaire au Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Chapitre préliminaire – Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de concurrence », comprenant les actuels articles LP. 620-1 à LP. 620-11.

Article LP 19. - Il est ajouté un chapitre 1er au Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Chapitre I – Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de régulation », comportant les articles LP. 621-1 à LP. 621-4 ainsi rédigés :

« Art. LP 621-1 – Règlement des différends

L'Autorité peut être saisie par l'autorité administrative compétente, le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique ou gazière, une association de consommateurs, ou un consommateur final, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité ou de gaz.

Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours.

L'Autorité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Le délai peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties. Ce délai de quatre mois peut être prorogé sous réserve de l'accord de la partie plaignante.

Art. LP 621-2 – Décision de règlement des différends

Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, l'Autorité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation.

L'Autorité peut également fixer un calendrier d'exécution de sa décision.

Art. LP. 621-3 – Sanctions

Dans les conditions fixées par l'article LP. 641-2, l'Autorité peut, après une mise en demeure restée infructueuse et le cas échéant, après avis du service administratif en charge de l'énergie, sanctionner dans

le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

Art. LP. 621-4 – Avis rendus en matière de régulation de l'énergie

L'Autorité peut être consultée par l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par le code de l'énergie.

L'Autorité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, excepté si, à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai de cinq mois, notamment, en raison de la complexité de la question soulevée. Ce délai de trois mois est réduit à un mois en cas d'urgence déclarée par l'autorité saisissante.

Ces avis ne sont pas publiés par l'Autorité. »

Article LP 20. - Il est ajouté un chapitre 2 au Titre II du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Chapitre II – Partage d'informations et de documents », comportant un article unique ainsi rédigé :

« Art. LP. 622-1 – Coopération entre services d'instruction

I. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent à leur demande, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, se communiquer mutuellement les informations ou les documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent.

II. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de régulation.

Le service d'instruction agissant en matière de régulation peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de concurrence.

III. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent utiliser les informations et documents communiqués pour ce qui relève de leurs compétences respectives. »

Article LP 21. - Il est ajouté un chapitre préliminaire au Titre III du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Chapitre préliminaire – Procédure devant l'Autorité statuant en matière de concurrence », comprenant les actuels articles LP. 630-1 à LP. 630-6.

Article LP 22. - Il est créé un chapitre 1er au Titre III du Livre VI du code de la concurrence, intitulé « Chapitre I – Procédure devant l'Autorité statuant en matière de régulation », comportant les articles LP. 631-1 à LP. 631-5 ainsi rédigés :

« Art. LP 631-1 – Généralités

Lorsque l'Autorité se prononce en rendant des avis et prenant des décisions en qualité de régulateur elle applique les règles de procédure prévues au chapitre préliminaire, sauf disposition spéciales.

Ces dispositions spéciales de procédure applicables à l'Autorité lorsqu'elle se prononce en qualité de régulateur sont énoncées au présent chapitre.

Art. LP 631-2 – Recueil d'informations

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le régulateur recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur les marchés de l'énergie.

L'Autorité peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.

Art. LP 631-3 – Règlement des différends

I. L'Autorité peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité ou de

gaz, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement.

II. Sa décision est notifiée aux parties et publiée sur le site internet de l'Autorité polynésienne de la concurrence ainsi que, à son initiative, sur tout autre support, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

III. L'Autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

Art. LP. 631-4 – Sanctions

I. Lorsque l'Autorité s'auto-saisit pour connaître d'un comportement ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, aucun membre siégeant dans la formation ayant initié la procédure ne peut siéger dans la formation se prononçant sur la sanction.

L'Autorité ne peut s'auto-saisir de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

II. Les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

III. Les manquements relatifs à l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités de l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.

Art. LP. 631-5 – Formation du collège

Lorsque l'Autorité se prononce en matière de concurrence sur des sujets relevant du secteur de l'énergie aux termes du code de l'énergie, la formation du collège connaissant l'affaire doit garantir son impartialité. ».

Article LP 23. - L'article LP. 641-1 est remplacé par :

« Art. LP 641-1 — Mesures conservatoires

En matière de concurrence, l'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

En matière de règlement des différends dans le secteur de l'énergie, en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ou de gaz, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Ces mesures peuvent notamment comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation. »

Article LP 24. - L'article LP. 641-2 est remplacé par :

« Art. LP. 641-2 — Pouvoirs et sanctions

I. – L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles ou à tous comportements ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution de l'énergie dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses

préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 ou à ses préoccupations en matière de régulation.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires hors taxes pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

II. Lorsque l'Autorité vise à sanctionner un comportement ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement et de la qualité de l'auteur, les suivantes :

a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an et ;

b) une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte à ce que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

III. – L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;

b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif.

IV. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

V. – (supprimé, Lp n° 2021-40 du 07/09/2021, art. LP. 57)

VI. – Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.

Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

VII. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

VIII. – Lorsqu'elle statue en matière de règlement des différends, l'Autorité rend une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues.

Cette décision peut être assortie d'astreintes. »

Article LP 25. - L'article LP. 641-6 est remplacé par :

« Art. LP 641-6 — Non-lieu

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché ou à restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée. »

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 26. - La présente loi du pays entrera en vigueur le 1er février 2025.

Article LP 27. - Par dérogation à l'article précédent, l'article LP. 14 entrera en vigueur au jour de la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Article LP 28. - Par dérogation à l'article LP. 26, la disposition de l'article LP. 12 relative à la nomination du suppléant du vice-président en fonction de ses compétences en matière de régulation et d'énergie entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la moitié des membres du collège, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article LP 29. - La présente loi du pays est applicable aux contrats en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

Tableau synoptique – Projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie

I. Modification du code de l'énergie

Dispositions du code de l'énergie	Projet de loi du Pays modifiant le code de l'énergie
TITRE 1er – PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE EN MATIERE D'ENERGIE	**TITRE 1er – PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE EN MATIERE D'ENERGIE**
Chapitre 1ER – Principes directeurs	**Chapitre 1ER – Principes directeurs**
Art. LP. 111-8 - Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées. Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments à l'autorité administrative compétente. Ne sont pas soumis à l'obligation de justifier du coût de l'énergie produite, les producteurs dont l'autoconsommation est supérieure ou égale à 50 % de leur production. Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces	**Art. LP. 111-8 -** Afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général de transparence et garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées. Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments à l'autorité administrative compétente. Ne sont pas soumis à l'obligation de justifier du coût de l'énergie produite, les producteurs dont l'autoconsommation est supérieure ou égale à 50 % de leur production. Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par exploitation et doivent être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie et au régulateur.

deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code. Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.	Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code. Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.
TITRE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	**TITRE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**
Chapitre 3 – La régulation du secteur de l'énergie	**Chapitre 3 – La régulation du secteur de l'énergie**
Section 1 – Le contenu de l'activité de régulation	Section 1 – Le contenu de l'activité de régulation
Art. LP. 231-1 – L'activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à : a) **veiller** à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ; b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ; c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ; d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ; e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ; f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.	**Art. LP. 231-1** – L'activité de régulateur des secteurs de l'électricité et du gaz est confiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence, dans la limite des pouvoirs prévus par le code de la concurrence. La Polynésie française reste compétente pour la régulation sectorielle en matière d'hydrocarbures. Cette activité de régulation du secteur de l'énergie consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et, notamment, à : a) participer à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ; b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ; c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ; d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ; e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz n'entravent pas le développement de la concurrence ; f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie.
Art. LP. 231-2 - Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité polynésienne de la concurrence, instituée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015	- Néant -

modifiée, peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution.	
Art. LP. 231-3 - L'autorité administrative compétente saisit l'Autorité polynésienne de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur de l'énergie, notamment lorsqu'elle estime que ces pratiques sont prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 du code de la concurrence. Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires. Elle peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.	- Néant -
Art. LP. 231-4 - I. - L'autorité administrative compétente peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique. **L'autorité administrative compétente peut se saisir d'office ou être saisie par le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité.** **Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours.** **II. - En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité, elle peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès aux réseaux.**	**Art. LP. 231-4 -** L'autorité administrative compétente ainsi que le régulateur, selon les règles qui le régissent, peuvent solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité et de gaz, toutes informations qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de placement des énergies, après consultation des gestionnaires des réseaux et du responsable d'équilibre de chaque système électrique.

Elle tranche ces différends par une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues par la commission de l'énergie et sur avis de celle-ci. **Elle peut, après une mise en demeure, et le cas échéant après avis de la commission de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité.**	
Section 2 – Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité	Section 2 – Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité
Art. LP. 232-1 - Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau. Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente. Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion. Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.	**Art. LP 232-1 -** Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau. Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente et au régulateur. Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion. Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres. L'autorité administrative compétente peut saisir pour avis le régulateur sur les règles d'accès et d'interconnexion, en particulier sur les principes de tarification.
Section 3 - Sanctions	Section 3 - Sanctions
Art. LP. 233-1 - En cas de manquement aux obligations contenues dans les titres 1 et 2, et après mise en demeure restée infructueuse, **les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement, les suivantes :**	**Art. LP. 233-1 –** En cas de manquement aux obligations contenues dans les titres 1 et 2, autres que celles relevant de la compétence du régulateur en vertu de l'article LP 231-1, et après mise en demeure restée infructueuse, l'autorité administrative compétente peut infliger une sanction pécuniaire, dont le

a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an ; **b)** une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte à **ce que** le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.	montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.
TITRE 4 – LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	**TITRE 4 – LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**
Chapitre 1er – Le transport d'électricité	**Chapitre 1er – Le transport d'électricité**
Art. LP. 412-1 - Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions : I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité : - d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ; - d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ; - d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ; - de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité. II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité : - de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ; - de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;	**Art. LP. 412-1 -** Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions : I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité : - d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ; - d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ; - d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ; - de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité. II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité : - de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ; - de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;

- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ; - d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau. III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité : - de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ; - d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût. IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre : - d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ; - d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.	- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie et au régulateur toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ; - d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau. III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité : - de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ; - d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût. IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre : - d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ; - d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.
Chapitre 3 – Dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	**Chapitre 3 – Dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**
Section 2 – Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité	Section 2 – Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité
Art. LP. 432-1 - L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.	**Art. LP. 432-1 -** L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code. Le régulateur est consulté sur les projets de cahier des charges.

II. Modification du code de la concurrence

Dispositions du code de la concurrence	Projet de loi du Pays modifiant le code de la concurrence
PARTIE LOI DU PAYS	
LIVRE VI – L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE	**LIVRE VI – L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE**
TITRE IER - ORGANISATION	**TITRE IER - ORGANISATION**
Art. LP. 610-1 – Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité polynésienne de la concurrence ». Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. A ce titre, l'Autorité assure le respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code. Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel. A cette fin, elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles. Sauf disposition contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège. Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.	**Art. LP 610-1 — Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence** Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité polynésienne de la concurrence ». Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. A ce titre, l'Autorité assure le respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code. Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel. A cette fin, elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles. Elle peut également exercer les fonctions de régulateur de certains marchés ou secteur, lorsque la loi le prévoit. Sauf disposition contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège. Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.
	Art. LP 610-1-1 – Compétences de l'Autorité en qualité de régulateur Le code de l'énergie attribue l'activité de régulateur de l'énergie à l'Autorité polynésienne de la concurrence et définit ses missions.

Art. LP. 610-2 – Composition et durée des fonctions L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de **huit** membres nommés par arrêté en conseil des ministres : **cinq** membres titulaires, dont un président, et trois suppléants. I - Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence. La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par **Le** Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. A l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu. La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président. Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.	**Art. LP 610-2 - Composition et durée des fonctions** L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de neuf membres nommés par arrêté en conseil des ministres : six membres titulaires, dont un président et un vice-président, et trois suppléants. I – Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence. La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. A l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu. La durée du mandat du président est de six ans, non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président. Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II - Les **autres** membres du collège ainsi que leurs suppléants sont des membres **permanents ou** non permanents. Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison : 1° De ses compétences dans les domaines juridique ou économique ; 2° De son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ; 3° De son indépendance et de sa probité reconnues. La durée du mandat des autres membres que le président et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de ses membres. Les membres, à l'exception du président et des suppléants, sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. **III - Le commissaire** du gouvernement auprès de l'Autorité **est désigné** par arrêté du Président de la Polynésie française. **Il est choisi** parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A.	II – L'un des membres prévus au III est nommé pour être vice-président, en raison de ses compétences et de son expérience reconnues dans les domaines de la régulation et de l'énergie. Il préside les séances du collège relatives aux aspects régulatoires et énergétiques. III – Les ~~autres~~ membres du collège autres que le président ainsi que leurs suppléants sont des membres ~~permanents ou~~ non permanents. Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison : 1° De ses compétences dans les domaines juridique ou économique ; 2° De son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence, sauf en ce qui concerne le vice-président et son suppléant qui sont nommés en raison de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans le domaine de la régulation et de l'énergie ; 3° De son indépendance et de sa probité reconnues. La durée du mandat des ~~autres~~ membres autres que le président et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de ses membres. Les membres, à l'exception du président et des suppléants, sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. IV - Deux commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A. Un commissaire du

	gouvernement est désigné notamment en raison de ses compétences en matière d'énergie.
Art. LP. 610-5 – Du quorum Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président.	**Art. LP. 610-5 – Des réunions et des décisions du collège** Les réunions du collège sont présidées par le président ou par le vice-président. Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président ou le vice-président.
Art. LP. 610-6 – Service d'instruction I - L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec : 1° Tout mandat électif ; 2° Tout autre emploi public ou privé ; 3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle. Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels. II - Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général. III - Les rapporteurs **du service** d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable. Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition **du rapporteur général**.	**Art. LP. 610-6 - Services d'instruction** I – Pour l'exercice de ses missions en matière de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la concurrence, nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec : 1° Tout mandat électif ; 2° Tout autre emploi public ou privé ; 3° Toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle. Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels. II - Le rapporteur général chargé de la concurrence peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général chargé de la concurrence. III – Pour l'exercice de ses missions de régulateur, l'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie, placé sous l'autorité d'un rapporteur général chargé de la régulation, nommé dans les mêmes conditions que celles définies au I du présent article.

IV - Le service de l'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code.	Il est nommé notamment en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie, et dans les mêmes conditions que celles prévues au I du présent article. IV – Les rapporteurs des services d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable. Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition des rapporteurs généraux. Au moins l'un d'entre eux est recruté en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie. Il est affecté en priorité au service d'instruction dédié à la régulation sectorielle en matière d'énergie. V - Les rapporteurs peuvent instruire des dossiers au sein de chacun des services d'instruction, sous réserve des règles déontologiques et d'incompatibilités prévues à l'article LP. 610-3 et notamment dans le cadre des fonctions exercées au sein de chacun des services d'instruction. Lorsqu'un rapporteur est chargé d'instruire un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de concurrence, il est placé sous l'autorité du rapporteur général chargé de la concurrence. Lorsqu'un rapporteur est chargé d'instruire un dossier relevant de la compétence de l'Autorité en matière de régulation, il est placé sous l'autorité du rapporteur général chargé de la régulation. VI – Le service de l'instruction dédié à la concurrence procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code.
Art. LP. 610-7 – Représentation de l'Autorité	**Art. LP. 610-7 - Représentation de l'Autorité**

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège. Par dérogation à l'alinéa précédent, **le rapporteur général est partie** à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP. 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017.	Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège. Il peut déléguer cette compétence au vice-président lorsque l'affaire portée devant ladite juridiction concerne les compétences de l'Autorité en matière de régulation. Par dérogation à l'alinéa précédent, les rapporteurs généraux sont parties à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP. 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017.
Art. LP. 610-9 – Rapport public annuel L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution : 1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ; 2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ; 3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée : - par corps ou métier ; - par catégorie ; - par position statutaire pour les fonctionnaires ; 4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services. Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité.	**Art. LP. 610-9 - Rapport public annuel** I. L'Autorité adresse chaque année, avant le 1er juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution : 1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ; 2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ; 3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée : – par corps ou métier ; – par catégorie ; – par position statutaire pour les fonctionnaires ; 4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services. Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité. II. En sa qualité de régulateur et outre le rapport prévu au I du présent article, l'Autorité polynésienne de la concurrence publie chaque année un rapport sur

	le respect du code de l'énergie de la part des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'une évaluation de l'indépendance des gestionnaires de ces réseaux. Elle propose, en tant que de besoin, au gestionnaire concerné, des mesures propres à garantir son indépendance et à assurer le respect des dispositions du code de l'énergie. III – A la suite de la transmission à l'Autorité, par les délégataires de service public du secteur de l'énergie ou par l'autorité délégante, du rapport d'activité prévu par la réglementation en matière de délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, l'Autorité procède à un contrôle général du rapport d'activité, en application de la réglementation en vigueur. Cette analyse ainsi que, le cas échéant, les préconisations formulées par l'Autorité, font l'objet d'un rapport de contrôle des activités de service public d'électricité. Celui-ci est transmis au Président de la Polynésie française ainsi qu'à l'autorité délégante, dans un délai de six mois suivant la réception du rapport du délégataire. Il n'est pas rendu public.
Art. LP. 610-11 – Règlement intérieur L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié,	**Art. LP. 610-11 – Règlement intérieur** L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux, des procédures consultatives, des procédures de règlement de différends et des procédures de sanctions pour violation du code de l'énergie. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure

après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.	devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.
TITRE II – ATTRIBUTIONS	**TITRE II – ATTRIBUTIONS**
	Chapitre Préliminaire – Attributions de l'Autorité de la concurrence en matière de concurrence
	Chapitre I – Attributions de l'Autorité en matière de régulation
	Art. LP 621-1 – Règlement des différends L'Autorité peut être saisie par l'autorité administrative compétente, le responsable d'équilibre, un producteur d'énergie électrique, le gestionnaire du réseau de transport ou un distributeur d'énergie électrique ou gazière, une association de consommateurs, ou un consommateur final, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité ou de gaz. Elle peut, par décision motivée, mettre en demeure les opérateurs concernés de faire cesser un manquement dans un délai de quinze jours. L'Autorité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Le délai peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties. Ce délai de quatre mois peut être prorogé sous réserve de l'accord de la partie plaignante.
	Art. LP 621-2 – Décision de règlement des différends Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, l'Autorité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation. L'Autorité peut également fixer un calendrier d'exécution de sa décision.
	Art. LP. 621-3 – Sanctions Dans les conditions fixées par l'article LP. 641-2, l'Autorité peut, après une mise en demeure restée infructueuse et le cas échéant, après avis du service administratif en charge de l'énergie, sanctionner dans le respect des droits de

	la défense et du principe du contradictoire, tous comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.
	Art. LP. 621-4 – Avis rendus en matière de régulation de l'énergie L'Autorité peut être consultée par l'autorité administrative compétente dans les conditions fixées par le code de l'énergie. L'Autorité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, excepté si, à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai de cinq mois, notamment, en raison de la complexité de la question soulevée. Ce délai de trois mois est réduit à un mois en cas d'urgence déclarée par l'autorité saisissante.
	Chapitre II – Partage d'informations et de documents
	Art. LP. 622-1 – Coopération entre services d'instruction I. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent à leur demande, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, se communiquer mutuellement les informations ou les documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent. II. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de régulation. Le service d'instruction agissant en matière de régulation peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande du service d'instruction agissant en matière de concurrence. III. Le service d'instruction agissant en matière de concurrence et le service d'instruction agissant en matière de régulation peuvent utiliser les informations et documents communiqués pour ce qui relève de leurs compétences respectives.
TITRE III - PROCEDURE	**TITRE III - PROCEDURE**

	Chapitre préliminaire – Procédure devant l'Autorité statuant en matière de concurrence
	Chapitre I – Procédure devant l'Autorité statuant en qualité de régulateur
	Art. LP 631-1 – Généralités Lorsque l'Autorité se prononce en rendant des avis et prenant des décisions en qualité de régulateur elle applique les règles de procédure prévues au chapitre préliminaire, sauf dispositions spéciales. Ces dispositions spéciales de procédure applicables à l'Autorité lorsqu'elle se prononce en qualité de régulateur sont énoncées au présent chapitre.
	Art. LP 631-2 – Recueil d'informations Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le régulateur recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur les marchés de l'énergie. L'Autorité peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.
	Art. LP 631-3 – Règlement des différends I. L'Autorité peut solliciter de l'entité chargée de la mission mentionnée à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ainsi que de l'ensemble des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité ou de gaz, toutes informations qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement. II. Sa décision est notifiée aux parties et publiée sur le site internet de l'Autorité polynésienne de la concurrence ainsi que, à son initiative, sur tout autre support, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

	III. L'Autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.
	Art. LP. 631-4 – Sanctions I. Lorsque l'Autorité s'auto-saisit pour connaître d'un comportement ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, aucun membre siégeant dans la formation ayant initié la procédure ne peut siéger dans la formation se prononçant sur la sanction. L'Autorité ne peut s'auto-saisir de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. II. Les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. III. Les manquements relatifs à l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont constatés par procès-verbaux, dressés par les agents habilités de l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'auteur des manquements.
	Art. LP. 631-5 – Formation du collège Lorsque l'Autorité se prononce en matière de concurrence sur des sujets relevant du secteur de l'énergie aux termes du code de l'énergie, la formation du collège connaissant l'affaire doit garantir son impartialité.
TITRE IV – DECISIONS ET VOIES DE RECOURS	**TITRE IV – DECISIONS ET VOIES DE RECOURS**
Chapitre Ier – Les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence	**Chapitre Ier – Les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence**
Art. LP. 641-1 – Mesures conservatoires **L**'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.	**Art. LP 641-1 — Mesures conservatoires** En matière de concurrence, l'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante. Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.	conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires. Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante. Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence. En matière de règlement des différends dans le secteur de l'énergie, en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ou de gaz, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures peuvent notamment comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation.
Art. LP. 641-2 – Pouvoirs et sanctions I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP.	**Art. LP. 641-2 — Pouvoirs et sanctions** I. – L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles ou à tous comportements ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution de l'énergie dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP. 200-1 et LP. 200-2 ou à ses préoccupations en matière de régulation. Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme

200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires le plus élevé hors taxes réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante. L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée. II - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :	ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires hors taxes pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante. L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée. II. Lorsque l'Autorité vise à sanctionner un comportement ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, les sanctions sont, en fonction de la gravité du manquement et de la qualité de l'auteur, les suivantes :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ; b) Respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1. Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article. Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger	a) une interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution pour une durée n'excédant pas un an et ; b) une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffres d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder dix-sept millions de francs pacifique, porté à quarante-quatre millions de francs pacifique en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte à ce que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues. III. – L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre : a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ; b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1. Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif. IV. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation.

une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. V. - (supprimé, Lp n° 2021-40 du 07/09/2021, art. LP. 57) VI. - Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n 'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.	Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. V. – (supprimé, Lp n° 2021-40 du 07/09/2021, art. LP. 57) VI. – Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article. Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. VII. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de

	l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. VIII. – Lorsqu'elle statue en matière de règlement des différends, l'Autorité rend une décision motivée, après que les parties en cause aient été entendues. Cette décision peut être assortie d'astreintes.
Art. LP. 641-6 – Non-lieu Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.	**Art. LP 641-6 — Non-lieu** Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché ou à restreindre l'accès au réseau de transport ou de distribution d'électricité n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2613/PR du 3 mai 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **6 mai 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie** ;

Vu la décision du bureau réuni le **7 mai 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **3 juin 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **5 juin 2024,** l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Polynésie française s'est dotée d'un code de l'énergie par la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 (titres I et II) et la loi du pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021 (titres III et IV).

Ce code a principalement vocation à assurer une meilleure connaissance de la réglementation applicable au secteur de l'énergie en Polynésie française, à fixer les objectifs et principes de la politique énergétique, et à sécuriser l'action des acteurs publics et privés en ce domaine.

Pour rappel, les enjeux du code de l'énergie sont ceux développés dans le cadre du Plan de transition énergétique 2015-2030 de la Polynésie française dont les objectifs principaux sont :

- changer de modèle énergétique, en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles par des énergies renouvelables permettant à la Polynésie française d'accroître son autonomie énergétique ;
- changer les comportements pour réduire la consommation énergétique notamment par des comportements plus vertueux ;
- changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, une plus grande pluralité d'acteurs.

Parmi les séries d'actions retenues par le plan, figure plus particulièrement le fait de promouvoir une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie, notamment par un accès au réseau facilité, en favorisant l'installation de nouveaux concurrents et en instaurant un arbitre indépendant pour une meilleure régulation.

Les objectifs de la politique en matière d'énergie sont repris au sein de l'article LP 111-1 du code de l'énergie. En résumé, les enjeux de ce développement résideraient dans ses dimensions économique, démographique, sociale et écologique : la Polynésie française doit réduire sa dépendance aux énergies fossiles importées, alléger la facture énergétique des polynésiens, améliorer l'efficacité des modes de production d'énergie et diminuer leur empreinte sur l'environnement.

L'élaboration de ce code de l'énergie ne s'est pas effectuée à droit constant et a impliqué un certain nombre de modifications et d'ajouts de dispositions visant à :

- substituer un corpus renouvelé au maquis de textes dispersés et obsolètes[1] ;
- faire face aux mutations que connaît le secteur des énergies, notamment la transition énergétique[2] ;
- satisfaire des exigences juridiques, telles que le dégroupement des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie afin de favoriser le pluralisme dans le cadre notamment d'une action de régulation[3].

Dans ce cadre, l'article LP 311-1 du code de l'énergie pose le principe que l'activité de production d'électricité ne constitue pas une activité de service public, contrairement aux autres activités de transport et de distribution, ce qui a pour conséquence implicite d'ouvrir ce secteur à la concurrence.

Aussi, dans ce contexte, le code de l'énergie définit l'activité de régulation économique du secteur de l'énergie et prévoit certaines prérogatives à *« l'autorité administrative compétente »* en

[1] Exposé des motifs du projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

matière de régulation économique du secteur de l'énergie, pour trancher les différends, exiger la transparence sur certaines données ou encore sanctionner les contrevenants.

Dans l'attente de la création d'une autorité administrative indépendante, cette mission a été dévolue au service des énergies[4], aujourd'hui Direction polynésienne de l'énergie.

Aussi, le présent projet de loi du pays a pour objet de modifier et de compléter les codes de l'énergie et de la concurrence, *« en vue de transférer et de renforcer la mission de régulation sectorielle en matière d'énergie de la Polynésie française, relevant actuellement de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE), vers l'autorité administrative indépendante (AAI), nommée Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) »*[5].

L'exposé des motifs précise dans ce cadre que *« l'objectif est de renforcer et de professionnaliser le contrôle des opérateurs du secteur énergétique, et en particulier des délégataires de service public de l'électricité »*.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. S'agissant du principe de régulation du secteur de l'énergie et de l'état du droit existant :

1.1 Le principe de régulation du secteur de l'énergie :

En théorie, réguler consiste à user de pouvoirs de réglementation et de contrôle pour accompagner l'introduction de la concurrence dans un secteur de l'économie géré jusque-là, principalement, sous la forme de monopole[6].

Pour rappel, à la différence de la production de l'électricité, le code de l'énergie polynésien a maintenu, dans le secteur de l'électricité, des sphères d'activités exclues de la concurrence comme le transport et la distribution d'électricité. Ce maintien rend la régulation nécessaire en raison du caractère hybride de ce secteur (entre préservation des impératifs de service public et respect des règles de la concurrence) et au sein duquel des monopoles dominent les infrastructures dites essentielles[7].

En effet, ces activités de transport et de distribution d'électricité s'effectuent, tout comme le secteur des télécommunications, dans le cadre d'une industrie de réseau et sur la base d'infrastructures essentielles. Ces dernières présentent des caractéristiques de monopole naturel qui, par leur importance en termes d'investissements et de coûts, sont difficilement duplicables (et donc uniques). En ce sens, leur accès aux tiers doit être organisé.

Dans ce cadre, **la réglementation polynésienne détermine les contours et le domaine d'intervention de cette régulation sans toutefois définir la notion de régulation sectorielle.**

1.2 L'état du droit applicable en matière de régulation de l'énergie :

En matière d'énergie, l'article LP 231-1 du code de l'énergie, dans sa version actuellement en vigueur, définit l'activité de régulation économique du secteur en mettant plus particulièrement l'accent sur le secteur de l'électricité. Il précise en effet que *« la mission de régulation consiste à mettre en place et à maintenir l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur, de manière transparente, et notamment, à :*

[4] *Ibidem*.
[5] Exposé des motifs.
[6] Ouvrage *« La régulation du marché de l'électricité, Concurrence et accès aux réseaux »* de Nadia Chebel-Horstmann, aux Editions L'Harmattan.
[7] *Ibidem.*

a) veiller à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 ;

b) participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;

c) assurer un contrôle comptable et financier sur les différents opérateurs ;

d) assurer une mission de surveillance et d'observation des marchés du secteur de l'énergie ;

e) veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;

f) arbitrer les litiges éventuels entre les différents intervenants du secteur de l'énergie ».

L'article LP 231-4 met l'accent sur les prérogatives de *« l'autorité administrative compétente »* en matière de régulation économique sectorielle (demande d'informations, injonctions en cas de manquements, mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux, règlement de différends et sanctions possibles).

Dans les faits et dans l'attente de la création d'une autorité administrative indépendante, *« l'autorité administrative compétente »* visée par la réglementation pour la régulation du secteur est le service des énergies[8], aujourd'hui Direction polynésienne de l'énergie, service administratif du Pays.

Il convient en effet de rappeler que l'APC a préconisé *« le recours à une instance de régulation économique indépendante – possiblement multisectorielle – qui constitue la forme d'intervention publique présentant les meilleures garanties d'expertise et d'indépendance, pour l'organisation et l'ouverture à la concurrence des industries de réseaux, au bénéfice des entreprises et des consommateurs »*. Selon elle, « *la diversité des fonctions »* exercées dans le secteur de l'énergie par le Pays, *« à la fois réglementateur, régulateur et opérateur »* (car disposant de divers intérêts et responsabilités dans la chaîne de valeur tels qu'une participation dans des entreprises de production comme Marama Nui), *« conduit à faire apparaître des situations génératrices de conflits d'intérêts »*[9].

Dans l'éventualité où le gouvernement souhaitait garder le rôle de régulateur et lever tout ambiguïté en la matière, l'APC a notamment suggéré une solution consistant à sortir du capital des producteurs d'électricité et notamment à céder ses parts de la société Marama Nui[10].

Dans le même sens, la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) a invité le Pays à prendre les mesures adéquates afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts liés au cumul de ses fonctions de régulateur, de concédant et d'actionnaire. Elle estime que le Pays a le choix entre plusieurs modalités pour renforcer les garanties d'impartialité : création d'une autorité administrative indépendante dans le domaine de l'électricité ainsi que l'envisageait le Plan de transition énergétique, sortie du capital de la société Marama Nui, etc.[11]

Pour sa part, le CESEC a plaidé, en 2018, pour l'externalisation de la mission de régulation auprès d'une Autorité administrative indépendante, à intégrer aux missions actuelles de l'APC, afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de l'autorité concédante qu'est le Pays et ce, sur la base de l'avis et des préconisations alors faites par l'APC[12].

En effet, interrogée par l'institution sur sa capacité à intégrer la compétence de régulation du secteur de l'énergie, l'Autorité avait répondu favorablement à cette faisabilité et préconisé la création d'un collège spécifique pour l'énergie pouvant être constitué de 2 personnes dédiées et bénéficier des moyens mutualisés de l'APC pour les aspects administratifs et logistiques. Un partenariat avec la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pouvait également être envisagé.

---

[8] *Ibidem*.

[9] *Ibidem*.

[10] Avis n° 2020-AO-02 du 3 septembre 2020 sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

[11] Rapport d'observations définitives « Collectivité de la Polynésie française : politique énergie » Exercices 2017 et suivants, daté du 19 avril 2023.

[12] Avis n° 07/2018 du 11 décembre 2018 sur le projet de loi du pays instituant le code de l'énergie et précisant le contenu des titres I et II.

Dans l'attente de cette externalisation, le CESEC avait recommandé le renforcement des compétences du service des énergies avec l'appui des structures nationales telle que la CRE, entité nationale exerçant la mission de régulateur sectoriel.

Selon l'exposé des motifs, à ce jour, un seul agent de la DPE assure la mission de régulation, à temps plein, avec l'appui de prestataires extérieurs, *« ce qui se révèle insuffisant »*.

Aussi, le CESEC regrette de ne pas avoir recueilli plus d'éléments de la part du Pays concernant les impacts de la politique de régulation menée jusqu'à présent.

Pour l'institution, l'efficacité économique doit demeurer le principal objectif d'une politique de régulation sectorielle. Il s'agit pour le régulateur de s'assurer que les intérêts des consommateurs soient préservés tout en mettant en place les conditions pour la croissance et l'innovation dans le secteur dont il a la charge.

À cet effet, **qu'en est-il des suites réservées à la recommandation du CESEC relative à l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) à la Polynésie française** au nom du principe d'égalité entre les collectivités d'outre-mer et compte tenu du rôle du Pays concernant l'indépendance énergétique de l'hexagone.

2. S'agissant de la proposition de transfert de la mission de régulation à l'APC :

En liminaire, le CESEC regrette fortement de ne pas avoir pu auditionner l'APC, elle-même saisie du projet de loi du pays en même temps, afin de recueillir son avis sur ce projet de texte qui la concerne directement. Il semblerait en outre que l'APC soit intervenue lors de l'élaboration de ce projet de texte.

Si ce transfert de compétence semble répondre, au premier abord, aux recommandations du CESEC précitées, il semble toutefois ne pas être satisfaisant au regard des nombreuses interrogations et problématiques qu'il suscite sur le plan organisationnel, financier et des capacités techniques de l'APC.

2.1 Sur les modifications du code de l'énergie :

Tel que rappelé par l'exposé des motifs, l'article LP 3 constitue la principale modification du code de l'énergie, à savoir celle de confier, au travers de l'article LP 231-1 précité, l'activité de régulateur à l'APC pour l'électricité et le gaz, la Polynésie française restant compétente en matière de régulation des hydrocarbures.

Selon l'exposé des motifs, l'activité du gaz n'est certes pas encore entrée dans une phase concurrentielle mais de nombreux échanges démontrent une volonté de quelques acteurs de se positionner sur ce marché.

Le CESEC sait en effet qu'un deuxième terminal gazier est en cours de réalisation dans la commune de Hitia'a. Selon l'information relayée par les médias, ce projet comprend un site sécurisé de réception maritime, de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfié, butane et propane.

S'agissant des hydrocarbures, le Pays souhaite garder la main sur ce secteur pour des considérations liées à la politique tarifaire relevant, en termes de suivi, de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), cette dernière gérant également la péréquation sur les hydrocarbures.

Pour le CESEC, tel que prévu, ce transfert de compétence de régulation du secteur de l'énergie, finalement partiel, fait preuve d'incohérences.

Sur le plan de la terminologie, un hydrocarbure est une molécule composée uniquement d'atomes de carbone et d'hydrogène. C'est par ce même terme que l'on désigne notamment le pétrole et le gaz naturel. Aussi, pourquoi une telle distinction ?

Par ailleurs, **l'institution constate que le gaz est mis en bouteille pour sa distribution et qu'il n'y a pas de projet de distribution en réseau public à court et moyen termes**, ce type d'infrastructures nécessitant, selon le distributeur de la place, des coûts exorbitants d'investissements (rien qu'à l'échelle de la ville de Papeete). **Il ne s'agit donc pas, en l'espèce, d'infrastructures essentielles**.

Outre le fait que cette disposition semble être une reprise des dispositions métropolitaines, la CRE étant compétente en matière de régulation du gaz, le CESEC s'interroge sur l'opportunité d'un tel transfert de compétences, **notamment au regard de l'expertise que cela nécessite**.

Surtout, **l'institution rappelle que les hydrocarbures constituent 70 % du coût de production de l'électricité et qu'il apparaît donc difficile de séparer ce secteur de celui de l'électricité.**

Ce transfert partiel de compétence est par ailleurs incohérent avec les dispositions de l'article LP 1er précité qui désigne l'APC comme *« autorité de régulation en matière d'énergie »*, le terme *« énergie »* étant ici employé au sens large.

Enfin, remplacer le terme *« veille »* par celui de *« participer »* en matière de mise en œuvre, par le régulateur, des principes généraux prévus par l'article LP 111-1 du code de l'énergie semble revoir la répartition des prérogatives entre le régulateur et le Pays et ce, au détriment du principe d'indépendance de l'autorité compte tenu du risque de lien de subordination possible entre l'APC et le Pays, ce dernier fixant les grandes orientations de la politique publique de l'énergie.

D'ailleurs, au regard de ces principes directeurs de la politique publique, qu'en est-il du mix énergétique et de la place réservée aux énergies renouvelables électriques et tout particulièrement au photovoltaïque ?

Telles que proposées, les modifications effectuées au sein du code de l'énergie semblent compliquer la bonne compréhension et même rendre les contours et le domaine d'intervention de la régulation sectorielle imprécis.

2.2 Sur les modifications du code de la concurrence :

Le projet de loi du pays modifie, au travers de 15 articles, les dispositions du code de la concurrence relative à l'Autorité Polynésienne de la concurrence. Aussi, le CESEC regrette-t-il une fois de plus l'absence de l'avis de l'APC sur l'ensemble de ces dispositions qui modifie son statut.

2.2.1 En matière d'organisation :

2.2.1.1 S'agissant du collège de l'APC :

Pour le CESEC, le fait de désigner sur un poste non permanent un vice-président pour le traitement des dossiers relatifs aux aspects régulatoire et énergétique soumis au collège ne permet pas une efficacité de l'action de régulation.

Tout d'abord, le fait de prévoir la nomination du vice-président sur la base de compétences et d'une expérience reconnue dans le secteur de l'énergie, auquel s'ajoute une obligation d'indépendance et de probité, suppose un recrutement spécifique et pas de proximité.

Par ailleurs, les membres du collège non permanents sont rémunérés à la vacation, ce qui peut paraître peu attractif au regard notamment des fonctions et responsabilités prévues.

Le projet de texte précise en effet que le vice-président préside les séances du collège relatives aux aspects régulatoires et énergétiques. Le Président de l'autorité peut également déléguer au vice-président, la compétence pour agir, intervenir ou défendre de toute juridiction au nom de l'Autorité lorsque l'affaire portée en justice concerne les compétences de l'Autorité en matière de régulation.

D'ailleurs, dans un souci d'efficacité, cette délégation de compétence ne devrait pas être une possibilité compte tenu des compétences requises en la matière.

2.2.1.2 S'agissant du service d'instruction dédié à la régulation sectorielle :

À l'instar de la nomination du vice-président de collège, **le CESEC considère que le recrutement d'un rapporteur général et d'au moins un rapporteur en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques en matière d'énergie et ce, sur la base de l'application de règles d'incompatibilités liées à cette fonction, suppose que le recrutement s'effectuera dans un vivier très restreint voire inexistant en Polynésie française.**

Selon les rédacteurs du projet de texte, ce recrutement pourrait porter sur l'agent actuellement en poste au sein de la direction de l'énergie mais également, en Métropole.

À cet effet, le CESEC estime que le transfert envisagé au profit de l'APC de la redevance de 8 millions de F CFP, perçue annuellement par la DPE de la part du délégataire de service public EDT au titre de l'activité de contrôle, pourrait se révéler être insuffisant pour couvrir les dépenses en fonctionnement de ce service instructeur[13].

Enfin, **la faculté pour le rapporteur de traiter des dossiers en matière de concurrence comme en matière de régulation serait source de conflits pouvant fragiliser, sur le plan juridique, les décisions prises.**

2.2.1.3 S'agissant du rapport de contrôle des activités de service public d'électricité :

L'institution considère que le rapport annuel de contrôle des activités de service public d'électricité doit, à l'instar du rapport annuel d'activité de l'APC et du rapport sur le respect du code de l'énergie par les gestionnaires de réseaux, **être rendu public dans un souci de transparence et d'efficacité de la régulation sectorielle.**

2.2.2 En matière d'attributions, de procédure et de décisions :

Le CESEC s'interroge fortement sur cette nouvelle articulation et les risques d'interférences entre les différentes compétences de l'APC. Il regrette de ne pas avoir recueilli l'avis de l'APC notamment sur ses capacités techniques à assurer la mission de régulation en matière d'accès au réseau et le règlement des différends.

Pour rappel, le domaine d'intervention de cette autorité de la concurrence porte en grande partie sur le contrôle des pratiques d'abus de position dominante, d'ententes entre entreprises et de prix prédateurs et ce, sur un marché déjà ouvert à la concurrence, alors que le secteur électrique, quant à lui, s'ouvre progressivement, et de manière partielle, à la concurrence[14].

Aussi, bien que l'institution ne remette nullement en question les compétences de l'APC en matière de concurrence, notamment sur le plan économique, juridique et comptable, elle craint toutefois que la mission de régulation des marchés électrique et gazier dépassent le cadre des compétences de cette autorité notamment au regard de la complexité et de la technicité élevées de ces matières.

Enfin, le CESEC relève que, sur le plan national, les fonctions de régulation de la CRE sont dissociées de ses compétences d'instruction et de mise en œuvre des procédures de règlement des litiges d'accès aux réseaux et de sanctions, afin de respecter les exigences découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce qui n'est pas le cas au travers du projet de texte.

Outre le fait de disposer de 160 agents (hors collèges), la CRE est en effet constituée de deux organes indépendants à savoir un collège et un comité de règlement des différends, le Cordis.

[13] Rapport d'observations définitives de la CTC sur l'Autorité polynésienne de la concurrence (Exercices 2015 à 2020) du 28 janvier 2021.

[14] L'APC distingue notamment les notions de contrôle *ex ante* et de contrôle *ex post* dans ses avis n°s 2017-A-02 du 22 septembre 2017 et 2018-AO-03 du 10 août 2018.

Aussi, compte tenu des risques de partialité, le CESEC recommande la passation de conventions avec la CRE[15] pour le règlement des différends et de sanctions ainsi que pour la régulation du secteur de l'énergie.

En tout état de cause, l'institution considère que l'APC doit rester compétente uniquement en matière de concurrence et ne pas se voir attribuer des compétences de régulateur sectoriel.

IV - CONCLUSION

Le présent projet de loi du pays a pour objet de modifier et de compléter les codes de l'énergie et de la concurrence, en vue de transférer la mission de régulation sectorielle en matière d'énergie de la Polynésie française, relevant actuellement de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE), vers l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

À cet effet, l'institution regrette fortement de ne pas avoir pu auditionner et recueillir l'avis de l'APC sur ce projet de texte qui la concerne directement.

Aussi, pour le CESEC :

- une analyse des impacts de la politique de régulation menée jusqu'à présent en matière d'énergie aurait été souhaitable en termes notamment d'efficacité économique, principal objectif d'une politique de régulation sectorielle ;
- la Polynésie française doit accéder au dispositif de la CSPE surtout compte tenu du rôle du Pays concernant l'indépendance énergétique de l'hexagone ;
- le transfert de compétence de régulation du secteur de l'énergie, finalement partiel, fait preuve d'incohérences et suscite des interrogations notamment sur l'électricité et le gaz, le Pays restant compétent en matières d'hydrocarbures ;
- les modifications proposées au sein du code de l'énergie compliquent et rendent les contours et le domaine d'intervention de la régulation sectorielle imprécis ;
- la désignation sur un poste non permanent d'un vice-président de collège spécialisé ne permet pas une efficacité de l'action de régulation ;
- les conditions de recrutement d'un rapporteur général et d'un rapporteur spécialisés est source de conflits et suppose un recrutement dans un vivier restreint voire inexistant en Polynésie française ;
- le rapport annuel de contrôle des activités de service public d'électricité doit être rendu public dans un souci de transparence et d'efficacité de la régulation sectorielle ;
- cette nouvelle articulation et les interférences possibles entre les différentes compétences de l'APC suscitent des interrogations et des craintes quant aux capacités techniques de l'Autorité compte tenu de la complexité et de la technicité élevée des secteurs électrique et gazier ;
- des conventions avec la CRE doivent être passées en matière de règlement des différends et de sanctions ainsi que pour la régulation du secteur de l'énergie.

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

[15] Entité métropolitaine de régulation sectorielle de l'énergie.

SCRUTIN

Nombre de votants :	……..	43
Pour :	……..	43
Contre :	……..	0
Abstention :	……..	0

ONT VOTÉ POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	LAO	Diego
04	MOSSER	Thierry
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	MONTFORT	Christophe
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

6 (six) réunions tenues les :
14, 15, 16, 21, 22 mai et 3 juin 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ BENHAMZA	Jean-François	Président
▪ TIFFENAT	Lucie	Vice-présidente
▪ KAMIA	Henriette	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ GALENON	Patrick
▪ TROUILLET	Mere

MEMBRES

▪ ANTOINE-MICHARD	Maxime
▪ CARILLO	Joël
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CHUNG TIEN	Tahia
▪ DROLLET	Florence
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ MONTFORT	Christophe
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ SOMMERS	Eugène
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TEMAURI	Yvette
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ UTIA	Ina
▪ VIVISH	Manate
▪ WANE	Maeva

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

▪ HAUATA	Maximilien

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
  - **Monsieur Hervé VARET,** directeur de cabinet

- Au titre de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) :
  - **Monsieur Pierre BOSCQ**, chef de service

- Au titre du Syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) :
  - **Monsieur Thomas BIAREZ**, conseiller en énergie partagé

- Au titre de la société de Transport d'Énergie électrique en Polynésie (TEP) :
  - **Monsieur Hervé DUBOST-MARTIN**, président directeur général

- Au titre de la société Électricité de Tahiti (EDT) :
  - **Monsieur Didier POUZOU**, président directeur général
  - **Monsieur Teiki CHAVEROCHE,** directeur juridique et assurances

- Au titre de la société Gaz de Tahiti :
  - **Monsieur Georges SIU**, président directeur général

- Au titre du Groupe Pacific petroleum services (PPS) :
  - **Monsieur Nicolas LEFLON**, directeur financier
  - **Monsieur Thomas SARTINI,** auditeur interne

- Au titre du Groupement synergie solaire de Polynésie :
  - **Monsieur Jimmy WONG**, président

- Au titre des personnalités qualifiées :
  - **Monsieur Florent VENAYRE**, professeur des universités en sciences économiques